

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
COMMUNE DE PUSEY**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°010/2026
EN DATE DU 10/02/2026**

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :
AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
16 RUE DU BREUIL ET CHARRIÈRE ROBARDEY A PUSEY
DU 11/02/2026 AU 06/03/2026**

Le Maire de la Commune de PUSEY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, VU la Loi n°83-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU la demande formulée le 10/02/2026 par Monsieur Olivier BEAUME représentant l'Entreprise BEAUME TOITURE TERRASSE FILS 7 Ter rue du Fort 90300 VETRIGNE,

CONSIDERANT que pour permettre l'installation d'un échafaudage pour l'exécution des travaux de changement de toiture et de bardage, au droit du hangar au 16 rue du breuil et sur la Charrière Robardey à Pusey, et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage pour changement de toiture et de bardage **au droit du hangar 16 rue du Breuil et sur la Charrière Robardey à Pusey**. Cette réglementation sera applicable **à compter du 11/02/2026 à 7 heures et ce, pour toute la durée des travaux estimée jusqu'au 06/03/2026 à 19 heures**.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera implanté sur toute la longueur de la façade du bâtiment aux deux côtés au 16 rue du Breuil et dans la Charrière Robardey.

Il sera disposé de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile. Il sera signalé pendant le jour et la nuit.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier : Défense de stationner, Interdiction de dépasser, et limitation de la vitesse à 30km/heure.

ARTICLE 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune et le service gestionnaire de la voirie, l'Entreprise BEAUME TOITURE TERRASSE FILS 7 Ter rue du Fort 90300 VETRIGNE, pour permettre l'application des présentes dispositions. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Saône, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, 4, rue Lucie et Raymond Aubrac. B.P. n° 40005. 70001 VESOUL CEDEX, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Saône, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul, et les services de transport de bus communautaires et à l'entreprise BEAUME TOITURE TERRASSE FILS 7 Ter rue du Fort 90300 VETRIGNE.

Pusey, le 10 février 2026

Le Maire,

Jean-Jacques POLIEN

